



HAL
open science

Courses de modèles réduits et responsabilité, note sous Cass. 2e civ., 24 mai 2006, n°02-14743

Michel Boudot

► **To cite this version:**

Michel Boudot. Courses de modèles réduits et responsabilité, note sous Cass. 2e civ., 24 mai 2006, n°02-14743. Les cahiers de droit du sport, 2006, CDS 5, pp.92-95. hal-02503596

HAL Id: hal-02503596

<https://hal.science/hal-02503596v1>

Submitted on 9 May 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Courses de modèles réduits et responsabilités

**Michel BOUDOT***Maître de conférences à l'Université de Poitiers**Equipe de recherche en droit privé (EA 1230)***Modèles réduits / Compétition / Responsabilité des parents / Mise en œuvre de l'assurance responsabilité****Cass. 2^e civ., 24 mai 2006, n° 02-14.743**

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'au cours d'une compétition de modèles réduits de voitures radio commandées organisée par l'association Groupement national de modélisme automobiles radio commandées, devenue la Fédération de voitures radio commandées (l'association), M. X..., mécanicien, a été blessé par une voiture radio commandée dirigée par M. Florent Y..., alors mineur, pendant qu'il traversait le circuit pour récupérer une voiture qui était en panne ; que M. X... a assigné en responsabilité et dommages-intérêts devant le tribunal de grande instance M. Florent Y..., ses parents, M. et Mme Y..., pris en qualité de civilement responsables de leur fils mineur, l'association, la société Azur assurances IARD (la société Azur), assureur de l'association et de ses membres, dont M. Florent Y..., en présence de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Ardèche ; que l'association n'a comparu ni en première instance ni en appel ;

Sur le moyen unique du pourvoi de l'association Fédération de voitures radio commandées :

Attendu que l'association fait grief à l'arrêt d'avoir reçu les appels principal et incident dirigés contre elle, de l'avoir, par décision réputée contradictoire, déclarée responsable du préjudice subi par M. X... et d'avoir mis hors de cause la société Azur, alors, selon le moyen :

1 / que, nulle partie ne peut être jugée sans avoir été entendue ou appelée ; que la cour d'appel, tenue de vérifier la régularité de sa saisine à l'égard de la partie non comparante, doit s'assurer que cette dernière a bien été assignée par l'appelant, l'huissier de justice devant, lorsque la signification n'a pu avoir lieu, dresser un procès-verbal où il relate avec précision les diligences qu'il a accomplies pour rechercher le destinataire de l'acte ; qu'en se contentant de relever que le Groupement national de modélisme automobiles radio-commandées, non comparant, a fait l'objet d'un procès-verbal de recherches infructueuses, sans faire autrement ressortir que ledit groupement a été régulièrement assigné, ni constater que les diligences effectuées par l'huissier de justice ont été mentionnées dans le procès-verbal, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 14, 659 et 908 du nouveau code de procédure civile ;

2 / que, nulle partie ne peut être jugée sans avoir été entendue ou appelée ; que la cour d'appel, tenue de vérifier la régularité de sa saisine à l'égard de la partie non comparante doit s'assurer de la recevabilité de l'appel et donc rechercher si le jugement réputé contradictoire au seul motif qu'il est susceptible d'appel a été notifié dans les six mois de sa date à la partie non comparante ; qu'en s'abstenant de rechercher si le jugement qui lui était déféré, réputé contradictoire, au seul motif qu'il est susceptible d'appel, avait été signifié dans les six mois de sa date au Groupement national du modélisme automobiles radio commandées, non comparant devant les premiers juges, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 14, 472 et 478 du nouveau code de procédure civile ;

Mais attendu que l'arrêt relève que l'association a fait l'objet d'un procès-verbal de recherches infructueuses ; que la cour d'appel, qui constatait ainsi que la partie qui ne comparait pas, avait été assignée selon les modalités de l'article 659 du nouveau code de procédure civile, sous la responsabilité de l'huissier de justice et de son mandant, et qui n'était pas tenue de procéder à d'autres recherches ni de rechercher d'office si le jugement avait été signifié à l'association dans le délai de six mois, l'absence de signification d'une décision dans le délai prescrit par l'article 478 du même code ne pouvant être invoquée que par la partie défaillante, a légalement justifié sa décision ;

Sur le premier moyen du pourvoi principal de M. et Mme Y... :

Attendu que M. et Mme Y... font grief à l'arrêt de les avoir déclarés, in solidum avec l'association, responsables du préjudice de M. X... et d'avoir dit que leur fils alors mineur, Florent Y..., avait causé le dommage subi par M. X..., alors, selon le moyen :

1 / que la cour d'appel a constaté qu'il incombait à l'association de prévoir un cheminement des mécaniciens à l'abri des dangers du circuit ; qu'en affirmant que "les différents concurrents pouvaient s'attendre à des traversées de circuit par les mécaniciens", sans préciser si M. Florent Y... avait su que l'association avait manqué à l'obligation susvisée, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard de l'article 1384, alinéa 4, du code civil ;

2 / qu'en toute hypothèse, la faute de la victime, fût-elle prévisible, exonère partiellement les père et mère de la responsabilité de plein droit encourue du fait des dommages causés par leur enfant mineur ; qu'en excluant toute exonération des époux Y... au motif que la faute de la victime n'était pas prouvée dès lors que la traversée de circuit par les mécaniciens était prévisible, la cour d'appel a violé l'article 1384, alinéa 4, du code civil ;

Mais attendu que l'arrêt, confirmatif sur ce point, retient, par motifs propres et adoptés, qu'il était légitime que M. X... soit allé ramasser un véhicule en panne pour le rapporter au stand ; que le plan du circuit produit ne fait pas apparaître l'existence d'un passage spécifique pour gagner le stand avec le véhicule en panne, de sorte que M. X... était manifestement obligé de traverser le circuit pour ce faire ;

que les époux Y... n'apportent aucune preuve contraire ; que les différents concurrents pouvaient s'attendre à des traversées du circuit par des mécaniciens, si bien que cette traversée ne constituait pas une faute et n'était pas imprévisible pour M. Y... qui avait la garde du véhicule miniaturisé ayant heurté M. X... ; que M. Florent Y... ne pouvait s'exonérer car il ne prouvait pas la faute de la victime ;

Que de ces constatations et énonciations, procédant de son appréciation souveraine des éléments de preuve, la cour d'appel a pu décider que tous les concurrents, dont nécessairement M. Florent Y..., avaient connaissance de ce que des mécaniciens pouvaient traverser le circuit, et a pu déduire que M. X... n'avait commis aucune faute ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le second moyen du pourvoi principal de M. et Mme Y..., et le moyen unique du pourvoi incident de M. X..., réunis, pris en leurs deux premières branches :

Vu l'article 1134 du code civil ;

Attendu que pour dire que la société Azur ne devait pas sa garantie et la mettre hors de cause, l'arrêt retient que, selon les conditions particulières du contrat d'assurance responsabilité souscrit par le Groupement national de modélisme automobiles radio commandées, d'une part, ont la qualité d'assurés le groupement, les associations et clubs affiliés, les dirigeants, les membres licenciés, les accompagnateurs et membres bénévoles, et, d'autre part, est tiers toute personne autre que l'assuré civilement responsable, son conjoint, ses ascendants, ses descendants, ses préposés et salariés dans l'exercice de leurs fonctions ;

qu'il résulte des documents produits que M. X... agissait en qualité d'accompagnateur, voire de membre bénévole de l'association ; qu'au sens de la police d'assurance, il n'avait pas la qualité de tiers ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il résultait des termes clairs et précis de la police d'assurance, relevés par l'arrêt, que M. X..., qui était victime et non civilement responsable de l'accident, avait la qualité de tiers, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la troisième branche du second moyen du pourvoi principal de M. et Mme Y... et du moyen unique du pourvoi incident de M. X... :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a mis hors de cause la société Azur, l'arrêt rendu le 5 février 2002, entre les parties, par la cour d'appel de Grenoble ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Grenoble, autrement composée ; Condamne la Fédération de voitures radio commandées, la CPAM de l'Ardèche, la société Azur assurances IARD et M. Florent Y... aux dépens ; Vu l'article 700 du nouveau code de procédure civile, condamne la Fédération de voitures radio commandées à payer à M. X... la somme globale de 2 000 euros ; rejette l'ensemble des autres demandes présentées de ce chef.

-- NOTE --

1 – Mécaniques. Les Cahiers du droit du sport traitent de tous les sports, y compris des sports mécaniques ; hier des bolides sur glace¹, aujourd'hui des compétitions de modèles réduits, demain peut-être des accidents de consoles. Prétexe au sport, prétexe au commentaire, dira-t-on ; moins qu'il n'y paraît quand un mécanicien est blessé au cours d'une compétition de modèles réduits, quand l'alliance de la vitesse et de la télécommande interroge la responsabilité des acteurs ou celle de l'organisateur.

2 - Miniatures et blessures. Pendant les courses de voitures radio commandées, les mécaniciens courent sur le circuit pour récupérer et réparer les bolides tandis que les pilotes haut perchés essayent de diriger leurs formules miniatures dans les lacets et les lignes droites, en tentant d'éviter toutes ces cibles mouvantes. L'accident survient parfois, quand le bolide d'un jeune pilote percute un mécanicien zélé.

Dans la présente affaire, le mécanicien blessé assignait en responsabilité le jeune pilote, mineur au moment de la compétition, ses parents, l'association organisatrice de la manifestation, dont le jeune homme était membre, et enfin l'assureur de l'association.

La cour d'appel condamnait in solidum l'association et les parents du mineur, tout en mettant hors de cause l'assureur puisque selon elle, le contrat d'assurance ne couvrait pas le dommage causé au mécanicien. Plusieurs pourvois étaient dirigés contre cet arrêt : l'association lui faisait grief de l'avoir jugé alors qu'elle était défaillante ; les parents estimaient que seule l'association aurait dû être condamnée et qu'en tout état de cause le comportement de la victime les exonérait au moins partiellement ; les parents toujours, alliés cette fois-ci à la victime, avançaient que le contrat d'assurance couvrait le dommage subi par la victime, et que l'assureur aurait dû garantir l'association et ses membres.

3 - Une question de procédure. L'association qui n'avait comparu, ni en première instance, ni en

¹ D. PORACCHIA, note sous Cass. com., 17 mars 2004, Cah. dr. sport n°1, 2005, p.163

appel, reprochait à l'arrêt qu'elle attaquait d'avoir admis la recevabilité des appels dirigés contre elle, et de l'avoir par décision réputée contradictoire, déclarée responsable du préjudice subi par la victime ; tout en mettant hors de cause l'assureur. Les raisons de la non comparution de l'association ne nous sont pas connues ; on sait seulement qu'à la première association qui avait organisé la compétition (le Groupement national de modélisme automobiles radio commandées), avait été substituée la demanderesse au pourvoi (Fédération de voitures radio commandées).

Une difficulté procédurale provenait du fait que l'huissier, mandaté pour notifier le jugement de première instance, s'était trouvé dans l'impossibilité de signifier ; ni à personne et ni à domicile. Il avait été conduit à dresser un procès verbal de recherches infructueuses (Art. 654, 659 NCPC). L'association non comparante faisait grief au juge de n'avoir pas cherché à approfondir les investigations de l'officier, trébuchant ainsi sur le respect du principe du contradictoire. Mais primo, sur ce point la jurisprudence de la Cour de cassation pose fermement que la signification d'un jugement réputé contradictoire par voie de procès verbal de recherches infructueuses fait courir le délai d'appel sans être contraire aux exigences d'un procès équitable, dès lors que la régularité de cette signification, soumise par la loi à des conditions et des modalités précises et à des investigations complètes de l'huissier de justice, peut être contestée et que son destinataire dispose d'une procédure de relevé de la forclusion encourue². Elle ajoute que le juge n'a pas le pouvoir de soulever d'office l'exception de procédure tirée de l'investigation insuffisante de l'huissier de justice³. Secundo, selon le moyen du pourvoi, les juges de la Cour d'appel auraient dû vérifier que le jugement de première instance, réputé contradictoire au seul motif qu'il était susceptible d'appel, avait bien été notifié dans le délai de six mois prévu par l'article 478 et qu'à défaut, il était frappé de caducité⁴. Mais la Cour de cassation dans cet arrêt du 24 mai 2006 balaie d'un même revers de manche les arguties de l'absente. Les juges d'appel n'avaient pas à se substituer à l'absente soit qu'ils n'en aient pas la faculté, soit qu'ils n'avaient pas à l'exercer ; c'était sans donc méconnaître le droit de la partie défaillante à un accès effectif à un tribunal qu'ils

avaient pu décider de la recevabilité des appels formés par la victime et mettre à sa charge la réparation des dommages, solidairement avec les parents.

4 - Une question de responsabilité parentale. Les parents du jeune pilote reprochaient à l'arrêt de les avoir eux aussi condamnés comme garants de leur enfant mineur, alors que le fait dommageable, selon eux, ne pouvait lui être imputé⁵ ; d'abord parce qu'il appartenait à l'association organisatrice seule de veiller au bon déroulement de la compétition en prévoyant des chemins d'accès aux différents endroits du circuit permettant aux mécaniciens d'officier, ensuite parce que le fait de la victime d'avoir traversé le circuit constituait une imprudence qui exonérait au moins partiellement le pilote du bolide et ses parents. La Cour de cassation rejette ce double moyen au motif que la victime avait été manifestement obligée de parcourir le circuit pour effectuer le sauvetage d'un véhicule en panne, et ce comportement n'avait rien d'imprévisible ; tous les pilotes de modèles – grandeur nature ou réduits au 1/8e - sont informés de ce que des commissaires de course ou des mécaniciens peuvent intervenir directement sur la piste pour récupérer des véhicules, y compris aux endroits des circuits qui ne sont pas pourvus d'une piste spéciale de dégagement. En somme, il était légitime que [la victime] soit allée ramasser un véhicule en panne pour le rapporter au stand ; le plan du circuit produit qui ne faisait pas apparaître l'existence d'un passage spécifique pour gagner le stand avec le véhicule en panne, imposait au mécanicien de traverser le circuit pour remplir sa mission. Les différents concurrents devaient s'attendre à des traversées du circuit par des mécaniciens, si bien que cette traversée ne constituait pas une faute et n'était pas imprévisible pour le pilote qui avait la garde du véhicule miniaturisé ayant heurté le mécanicien.

5 - Une question d'interprétation du contrat d'assurance. La dernière question est assurément à peine plus délicate que les deux précédentes. Pour dire que l'assureur ne devait pas sa garantie et le mettre hors de cause, l'arrêt retient que, selon les conditions particulières du contrat d'assurance responsabilité souscrit par l'association, d'une part,

² Cass. com., 2 mai 2001, Bull. civ. IV, n.79 ; Procédures 2001, comm. 143, obs. Perrot ; et surtout, D'AMBRA, « L'application de l'article 659 du nouveau Code de procédure civile et le procès équitable », Droit et procédures, 2004, p.16

³ Cass. 2^e civ., 20 mars 2003, Bull. civ. II, n°71

⁴ Sur la notion de « non-avenue », Cass. 2^e civ., 22 nov. 2001, Bull. civ. II, n°171

⁵ Pour un panorama de la responsabilité parentale en matière sportive : J. MOULY, « Les paradoxes du droit de la responsabilité civile dans le domaine des activités sportives », JCP G 2005, I, n°134 ; « La spécificité de la responsabilité civile dans le domaine du sport, légitime résistance ou inéluctable déclin », Rev. Lamy dr. civil, juill. / août 2006, p.61. - M. BOUDOT, « La faute, le dommage et le lien de compétition », Cah. dr. sport, n°3, 2006, p.159, spéc. n°13

ont la qualité d'assurés le groupement, les associations et clubs affiliés, les dirigeants, les membres licenciés, les accompagnateurs et membres bénévoles, et, d'autre part, est tiers toute personne autre que l'assuré civilement responsable, son conjoint, ses ascendants, ses descendants, ses préposés et salariés dans l'exercice de leurs fonctions.

La Cour d'appel raisonnait selon une alternative : ou bien la victime était tiers au contrat d'assurance, et l'assureur garantissait la réparation du dommage par son assuré (qu'il s'agisse de l'association ou du mineur membre de celle-ci) ; ou bien le mécanicien avait la qualité d'assuré, en tant qu'accompagnateur d'un membre participant à la compétition, et l'assureur devait être mis hors de cause. Il allait de soi qu'une telle alternative conduisait à libérer l'assureur de ses obligations envers tous les participants de la compétition. Cette confusion des qualifications d'assuré et de tiers constitue un paralogisme que vient censurer la Cour de cassation, celle-ci cassant la décision attaquée au motif d'une dénaturation de la convention violant l'article 1134 du Code civil : en tant que victime de l'accident, l'assuré non civilement responsable de l'accident, est investi de la qualité de tiers. Il n'est assuré que pour les dommages qu'il cause. L'assureur doit donc assumer les conséquences pécuniaires de la mise en œuvre de la responsabilité de ses assurés (l'association et le mineur).

Dans son commentaire éclairant, un observateur attentif de l'arrêt menait une comparaison avec les polices d'assurances multirisques d'habitation, et visait particulièrement l'assurance de responsabilité vie privée : *« Au titre de cette dernière, nous dit-il, non seulement le souscripteur a la qualité d'assuré, mais également un certain nombre de ses proches, au nombre desquels on trouve toujours le conjoint et les enfants mineurs. Cette stipulation pour autrui permet que leur responsabilité personnelle soit garantie. Fréquemment, il existe une clause excluant les dommages subis par « l'assuré », d'où là encore la tentation de faire le syllogisme indiqué en commençant, lorsque, par exemple un enfant du souscripteur blesse son frère ou sa sœur. Pour qu'une exclusion soit efficace, il ne faut pas se contenter, dans la police, d'indiquer : « l'assuré ». Il faut énumérer les différentes personnes par leur qualité »*⁶.

La Cour de cassation connaît sa littérature classique : il n'est pas permis aux juges, lorsque les termes d'une convention sont clairs et précis, de dénaturer les obligations qui en résultent et de

modifier les stipulations qu'elles renferment⁷. Gare aux sophismes.

⁶ GROUDEL, note sous Cass. 2° civ., 24 mai 2006, Resp. civ. et assur. sept. 2006, comm. 278

⁷ *Veuve Foucauld et Coulombe vs. Pringault*, Cass. civ., 15 avr. 1872, *Grands arrêts de la jurisprudence civile*, tome 2, 11^e éd., n°160